

STATUTS DE LA FEDERATION DE LA PUBLICITE

I. BUTS ET COMPOSITION

ARTICLE 1 – TITRE ET FORME JURIDIQUE

Il est créé entre les parties signataires une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « Fédération de la Publicité », ci après appelée la "Fédération".

ARTICLE 2 – SIEGE

Le siège social de la Fédération est situé : Morning, 4 rue Royale - 75008 Paris

Il peut être transféré en tout autre lieu, sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 – DUREE

La Fédération est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 - OBJET

La Fédération a pour objet :

- de représenter l'ensemble des métiers de la publicité, de regrouper les organisations professionnelles d'employeurs représentatives de ces métiers,
- de permettre la concertation entre ses membres avec la volonté affirmée d'aboutir à des positions communes sur tous les problèmes intéressant le domaine social, dont la négociation collective au niveau de la branche professionnelle de la publicité, telle que notamment définie par la convention collective nationale des entreprises de publicité et assimilées,
- de créer et de gérer l'ensemble des structures et commissions nécessaires à son bon fonctionnement,
- de constituer auprès des pouvoirs publics, des tribunaux et de toutes personnes physiques ou morales, une représentation effective de la profession dans le strict cadre de son objet social,
- d'entretenir à son siège, à l'usage de ses adhérents, un organisme de conseil et d'information.

ARTICLE 5 – ADHERENTS

La Fédération a été fondée par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives relevant de la Convention collective nationale des entreprises de publicité et assimilées à savoir :

- l'Association des Agences - Conseils en Communication – AACC,
- l'Union des Entreprises de Conseil et Achat Media – UDECAM,
- L'Union des médias et supports publicitaires – UMSP.

ARTICLE 6 - ADHESIONS

Toute organisation professionnelle d'employeurs représentative dans la branche de la Publicité, entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises de publicité et assimilées, peut demander son adhésion à la Fédération.

La demande est adressée au Président de la Fédération. Le Bureau de la Fédération examine le dossier de candidature et formule son avis. L'adhésion devient définitive après approbation par l'Assemblée Générale extraordinaire à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

L'adhésion ou la perte de la qualité de membre de la Fédération entraîne modification des présents statuts. Cette modification est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale extraordinaire.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de la Fédération se perd :

1. par démission régulière de l'adhérent, signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois au moins avant la date prévue du départ, adressée au Président ;
2. par radiation prononcée par le Conseil d'administration, pour non-paiement des cotisations, dans le délai minimum d'un mois après la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet ;
3. par dissolution de l'organisation professionnelle adhérente ;
4. par exclusion pour motif grave prononcée par l'Assemblée générale, le membre concerné de la Fédération ayant été préalablement invité à fournir ses explications sur les griefs qui lui sont reprochés.

Les cotisations versées ou dues pour l'exercice en cours sont acquises à la Fédération.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Fédération est dirigée par un Conseil d'administration dont les administrateurs sont désignés pour une durée de deux ans renouvelables selon la répartition suivante :

- l'AACC (Association des Agences Conseils en Communication) est représentée au Conseil d'administration par deux titulaires,
- l'Union des Entreprises de Conseil et Achat Media – UDECAM est représentée au Conseil d'administration par un titulaire,
- l'Union des médias et supports publicitaires – UMSP est représentée par deux titulaires, à raison d'un représentant de chacune de ses organisations professionnelles membres suivantes : le ADMTV et l'UPE.

Lors de la désignation des titulaires, les organisations professionnelles désignent autant de suppléants.

Chaque administrateur titulaire, ou à défaut son suppléant, dispose d'une voix.

Les candidats proposés par les organisations professionnelles sont élus par l'Assemblée générale de la Fédération.

Le Conseil d'administration élit, tous les deux ans, le Président de la Fédération. Celui-ci est rééligible sans limitation du nombre de ses mandats.

Le Président soumet à l'approbation du Conseil d'administration la composition de son Bureau qui comprend au minimum :

- un Vice-Président,
- un Trésorier,
- un Secrétaire.

Le Bureau est élu pour deux ans. Il est rééligible.

ARTICLE 9 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.

Le Conseil se réunit valablement en présence d'au moins la moitié de ses administrateurs.

Tout administrateur titulaire absent ou empêché peut se faire représenter au Conseil d'administration par son suppléant sans qu'il soit besoin pour lui de disposer d'un mandat spécifique. En cas d'absence ou d'empêchement du membre suppléant, le membre titulaire pourra se faire représenter par délégation de pouvoir donnée à un autre administrateur.

Les présidents de chaque organisation professionnelle peuvent participer au Conseil d'administration avec voix consultative s'ils ne sont pas administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président peut, d'autre part, inviter à assister au Conseil d'administration toute personne de son choix, selon les nécessités de l'ordre du jour.

En cas de décès, de démission ou d'absence d'un administrateur à plus de trois réunions successives, le membre de la Fédération qu'il représentait peut désigner son remplaçant jusqu'au terme du mandat en cours. Cette désignation est ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale.

ARTICLE 10 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET ROLE DU BUREAU

Le Conseil d'administration élit, sous les conditions de majorité prévues à l'article ci-avant, le Président de la Fédération.

Le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président, assure la régularité du fonctionnement de la Fédération, il préside notamment le Bureau, le Conseil d'administration, et les assemblées. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile. Le Président peut procéder à des délégations de signature et des délégations de pouvoirs.

Le Bureau se réunit autant que nécessaire, à la demande de son Président ou de la moitié de ses membres. Il délibère à la majorité de ses membres, le Président ayant voix délibérative en cas d'égalité.

Le Bureau désigne un Secrétaire Général, non administrateur, de même que les commissions, conseils, groupes de travail nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération. Il désigne les présidents des commissions et les convie, le cas échéant, à ses réunions.

Le Bureau propose au Conseil d'administration le budget de la Fédération.

Le Trésorier est chargé de la gestion des finances de la Fédération. Il recouvre les cotisations et toutes les sommes dues. Il procède au règlement des factures.

Le Trésorier pourvoit aux placements et transferts de fonds en accord avec le Président. Les registres et pièces comptables sont déposés au siège social de la Fédération.

Chaque année, le Trésorier arrête les comptes, présente le rapport financier à l'Assemblée Générale et prépare le budget prévisionnel.

ARTICLE 11 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts en matière d'administration interne de la Fédération, peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Il peut également faire l'objet de modifications dans le respect de la procédure applicable.

Le règlement intérieur définit les modalités de détermination des cotisations.

III. ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 12 - COMPOSITION

L'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, est composée des organisations professionnelles adhérentes.

L'AACC dispose de deux voix, l'UDECAM dispose d'une voix et l'UMSP dispose de deux voix.

ARTICLE 13 – REUNIONS ORDINAIRES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les membres de la Fédération se réunissent en Assemblée Générale ordinaire sur convocation du Président à son initiative ou sur la demande écrite du tiers de ses adhérents.

La validité de l'Assemblée Générale ordinaire est subordonnée à la présence ou à la représentation d'au moins la moitié des adhérents de la Fédération.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit avant la fin du premier semestre de l'année en cours afin d'entendre le rapport moral et financier de l'exercice écoulé et de l'approuver. Elle vote le budget de l'exercice suivant, et traite des questions inscrites à l'ordre du jour. L'Assemblée Générale Ordinaire pourvoit également, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Les convocations aux Assemblées Générales Ordinaires sont adressées aux adhérents par le Président quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge.

ARTICLE 14 – REUNIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, se réunit et délibère selon les mêmes modalités que l'Assemblée Générale Ordinaire, en cas de modification des statuts ou de dissolution de la Fédération.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises aux conditions telles que définies aux articles 17 et 18 ci-après.

IV. RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 15 - RESSOURCES

Les ressources de la Fédération se composent :

- du montant de la répartition de la collecte de la contribution annuelle au titre du paritarisme, réalisée par l'AFDAS pour le compte de l'Association de Gestion des Fonds du Paritarisme de la Publicité (AGFPP), dans les conditions prévues à l'avenant n°2 du 18 décembre 2024 portant modification de l'avenant n°1 du 16 novembre 2018 sur l'organisation et le financement du paritarisme dans la branche de la Publicité ;
- d'une cotisation annuelle acquittée par chacun des adhérents à la Fédération de la Publicité conformément au règlement intérieur en vigueur ;
- des subventions qui pourraient être accordées à la Fédération de la Publicité par l'État, les collectivités publiques ou tout organisme public, parapublic ou privé ou de toutes autres structures nationales, européennes et internationales ;
- du revenu des fonds placés ;
- des recettes afférentes aux actions de formation, aux études, aux missions et expertises engagées à la demande du Bureau ;
- et, de façon générale, de toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels.

V. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 16 – DECLARATION

Le Président de la Fédération est chargé d'effectuer toutes déclarations ou publications prescrites par la législation en vigueur. Le Président peut donner délégation de pouvoir à toute personne de son choix pour effectuer ces formalités.

ARTICLE 17 – MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'administration ou à la demande du tiers des adhérents présents ou représentés.

La modification est approuvée par la majorité des trois quarts des voix des adhérents présents ou représentés

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

La dissolution de la Fédération peut être prononcée soit sur la proposition du Conseil d'administration, soit à la demande des deux tiers des adhérents de la Fédération, par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

La dissolution est votée à bulletin secret à la majorité des trois quarts des voix des adhérents présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale se prononce sur l'emploi des biens de la Fédération. En aucun cas, ils ne peuvent être répartis entre les adhérents.

ARTICLE 19 - FORMALITES

Le Président est chargé, au nom du Conseil d'administration, de remplir toutes les formalités légales et réglementaires de déclaration et de publication.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités comme pour délivrer une copie certifiée conforme des statuts à tout membre qui le demande et à toute administration qui le requiert.

Article 20 – DENOMINATION

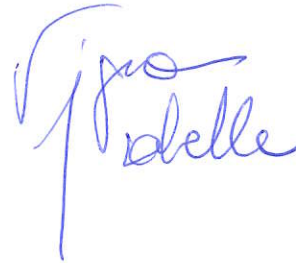
Depuis le 1^{er} janvier 2016, la présente association est dénommée « Fédération de la Publicité ».

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 juin 2025 conformément à l'article 17 des présents Statuts.

Exemplaire établi à Paris,
le 12 juin 2025,

Elodie COURREAU


Elodie COURREAU
Présidente de la Fédération



Isabelle VIGNON
Vice-présidente de la Fédération